

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL1021

présenté par

M. Questel, rapporteur, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et Mme Sage, rapporteure

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 43 à 45.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions adoptées par le Sénat permettent aux régions et à Ile-de-France Mobilités de fixer librement le nombre minimal d'emplacements vélo à bord des TER.

Or un décret ayant fait l'objet d'une large concertation avec toutes les parties prenantes permet d'ores et déjà de concilier le développement de la pratique du vélo en France et le renforcement de l'intermodalité avec les spécificités locales.

Il s'agit du décret n° 2021-41 du 19 janvier 2021 relatif à l'emport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs, pris en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui fixe un nombre minimal d'emplacements vélos entre 4 et 8 dans différents types de train en prenant en compte les spécificités des trains régionaux en secteur urbain et aux trains de petites capacités.